



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/16
10 février 1993

Quarante-septième session
Points 100 et 12 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Quatrième Commission (A/47/646)]

47/16. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés à
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/ et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question 3/,

1/ A/47/281 et Add.1.

2/ A/AC.109/L.1785.

3/ A/47/23 (Partie IV), chap. VII.

/...

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme 4/,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Avant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Notant que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont de petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990 5/,

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires coloniaux aux programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui à cet effet de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

4/ Voir A/46/634/Rev.1.

5/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

Notant avec une vive préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que les Etats Membres n'ont pas tous souscrit aux mesures prévues dans le Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et ont donc continué d'avoir des relations ou ont rétabli leurs relations avec l'Afrique du Sud dans un certain nombre de domaines,

Ayant à l'esprit l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que certaines institutions spécialisées fournissent encore à l'Afrique du Sud,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991 sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a trait à la question 3/;

/...

2. Prend acte du rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses consultations avec le Président par intérim du Conseil économique et social 2/ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent 6/;

3. Recommande que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de l'aspiration des peuples coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en rappelant que cette assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats des intéressés mais aussi créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. Prie également les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux petits territoires insulaires de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de facteurs tenant surtout à leur taille et à leur situation géographique;

10. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990 5/;

11. Prie de nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance, ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

12. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. Recommande aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires non autonomes;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

16. Prie instamment les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

/...

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concertées et efficaces, en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid, et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid;

18. Souligne qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de reconstruire leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

19. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, l'objectif commun étant de fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid, et avec d'autres mesures prises par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine;

20. Demande instamment à tous les Etats, en particulier à ceux qui ont des liens économiques, financiers ou autres avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en attendant l'établissement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

21. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires non autonomes;

22. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

23. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité

/...

spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

24. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

25. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

26. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

61^e séance plénière
16 novembre 1992